



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 6771

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que pendant les six premières semaines de maladie les salaires doivent être intégralement rémunérés par leur employeur. Dans l'hypothèse où une personne est absente pour maladie au cours de la même année pendant deux fois quatre semaines, il souhaiterait savoir si l'article 616 s'applique cumulativement.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 616 du code civil local applicable en Alsace-Moselle prévoit un droit pour le salarié au maintien de sa rémunération lors d'absence pendant « un temps relativement sans importance » dès lors que cette absence ne résulte pas d'une faute du salarié. La référence aux six premières semaines mentionnée par l'honorable parlementaire ne résulte pas de cet article mais de l'article 63 du code de commerce local stipulant que le commis, qui par suite d'un accident dont il n'est pas fautif se trouve dans l'impossibilité de fournir son service, conserve ses droits au salaire pendant une période maximale de six semaines. S'agissant de la période de six semaines d'indemnisation, il est à noter qu'aucune disposition légale ne limite cette indemnisation à l'année de référence. Conformément à la législation en la matière qui ne contient aucune disposition limitative, la durée de l'indemnisation ne s'apprécie pas sur une période donnée, en l'occurrence l'année de référence, mais doit s'apprécier à l'occasion de chaque absence. Cependant, compte tenu des positions divergentes des cours d'appel sur cette question (cours d'appel de Metz et de Colmar), il conviendra de se référer à la position que pourrait arrêter ultérieurement la Cour de cassation pour trancher cette question.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6771

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 juin 1994

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3522

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3034